

La DDESTS(PP) ... vous informe

Dématérialisation obligatoire des demandes d'homologation des ruptures conventionnelles individuelles

Le décret n°2021-1639 du 13 décembre 2021 rend obligatoire le recours au téléservice (portail télERC) pour réaliser le dépôt de la demande d'homologation des ruptures conventionnelles individuelles du contrat de travail.

Ainsi, à compter du 1er avril 2022, les demandes de rupture conventionnelle individuelle devront obligatoirement être réalisées via le téléservice dédié à ce dispositif.

Le texte rend obligatoire à la fois :

- Le recours au téléservice au stade de la pré-saisie
- Et la télétransmission dématérialisée au stade de l'envoi de la demande.

Ce téléservice déjà existant permet d'effectuer les demandes d'homologation par voie électronique à l'adresse suivante : www.telerc-travail.gouv.fr

Il offre notamment :

- Une assistance à la saisine en ligne du formulaire de demande d'homologation
- Fournit des informations sur le dispositif
- Permet de simuler le montant minimum de l'indemnité que l'employeur doit verser au salarié

Si, à titre exceptionnel, si employeur et/ou un salarié ne sont pas en mesure de recourir à TélèRC (absence de réseau ou d'équipement informatique), ils devront en informer nos services.

*Ce document donne une information synthétique actuelle, sous réserve des évolutions juridiques ultérieures
Date de création : 27/01/2022*

Un numéro unique d'appel pour joindre les services renseignements droit du travail, sans surcoût pour l'utilisateur.



08 06 000 126
du lundi au vendredi de 9h à 11h30
et de 14h à 16h